

Brochure n° 3097

Convention collective nationale

IDCC : 1307. – **EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE**
(9^e édition. – Juin 2004)

Brochure n° 3174

Conventions collectives nationales

INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

IDCC : 716. – **Employés et ouvriers de la distribution de films**
IDCC : 892. – **Cadres et agents de maîtrise
de la distribution de films**
(4^e édition. – Février 2003)

ACCORD DES 5 ET 26 JANVIER 2005

RELATIF À LA FORMATION CONTINUE

NOR : *ASET0551267M*

IDCC : *892, 716, 1307*

Entre :

La fédération nationale des cinémas français,

D'une part, et

La fédération FASAP-FO ;

La FTILAC-CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Vu :

- la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- l'accord portant création de la commission paritaire nationale emploi-formation de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films ;
- la nécessité de faciliter l'accès à la formation des salariés des entreprises ;
- la volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats de salariés représentatifs des branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films de confirmer l'importance qu'ils attachent à la formation,

les parties signataires décident de gérer au sein de l'AFDAS (fonds d'assurance formation des activités spectacles, cinéma et audiovisuel, publicité et loisirs), agréé en tant qu'OPCA et OPACIF, les dispositifs de formation dans les conditions prévues ci-dessous.

TITRE I^{er}

DÉFINITION DES PRIORITÉS DE LA BRANCHE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE FORMATION

Article 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est national.

Il est constitué, à la date de signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent des secteurs de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films.

Article 2

Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films (CPNEF-ECDF)

Les organisations professionnelles décident de confier à la CPNEF-ECDF dont l'attribution générale est d'assurer le développement et la sécurité de l'emploi, ainsi que la promotion de la formation professionnelle en liaison avec l'évolution de l'emploi, le soin :

- de lister les formations professionnelles et les certifications présentant un intérêt reconnu pour la profession ;
- d'identifier les qualifications correspondant aux besoins des branches professionnelles, prévisibles à court et à moyen terme, et de définir des objectifs et des priorités de formation ;
- d'examiner périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, en tenant compte des travaux réalisés par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Article 3

Attribution du conseil de gestion de la section professionnelle de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films de l'AFDAS

3.1. Rôle et mission

Le conseil de gestion de la section professionnelle « Exploitation cinématographique et distribution de films » met en œuvre la politique de formation professionnelle et de professionnalisation, en prenant en compte les recommandations de la CPNEF-ECDF.

Il a notamment pour mission, en liaison avec la CPNEF-ECDF :

- d'établir les actions et publics prioritaires, et de mettre en place le plan de formation des branches ;
- d'assurer la gestion des budgets décrits à l'article 3.2 ci-dessous ;
- et, pour tous les dispositifs dont il a la charge :
 - de définir les conditions et modalités de prise en charge des dépenses ;
 - de développer une politique incitative ;
 - de proposer au conseil d'administration de l'AFDAS des modalités de prise en charge des formations réservées aux salariés d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés, pour la partie de la contribution supérieure au taux légal ;
 - de présenter, chaque année, au conseil d'administration, un bilan de fonctionnement.

3.2. Les budgets de la section professionnelle

Le conseil de gestion gère pour chacune des branches 2 budgets qui proviennent de 2 contributions distinctes :

- budget réservé au plan de formation des branches, calculé sur la base des contributions reçues à ce titre (cf. titre III) diminuées des frais de gestion ;
- budget réservé au financement :
 - des actions de formation liées aux contrats ou périodes de professionnalisation ;
 - des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale ;
 - des frais de formation et, le cas échéant, de transport et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation,

calculé sur les contributions dues à ce titre (titre III) diminuées des frais de fonctionnement de l'observatoire et des frais de gestion.

Les sommes non utilisées par la section professionnelle sur ces 2 budgets au cours d'un exercice sont reversées à la solidarité interbranches de l'AFDAS et réparties selon les décisions prévues par le conseil d'administration de l'AFDAS sur proposition du conseil de gestion exploitation-distribution.

Article 4

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Conformément à l'article L. 934-2 du code du travail, les organisations professionnelles décident de créer un observatoire prospectif des métiers et des qualifications, dont les travaux permettront à la CPNEF-ECDF de suivre l'évolution de l'emploi.

Les organisations professionnelles confient son fonctionnement à l'AFDAS, sous l'autorité d'un comité de pilotage paritaire désigné par la CPNEF-ECDF qui fixera par convention les missions et les moyens de cet observatoire, ainsi que la composition du comité de pilotage.

TITRE II

LES DISPOSITIFS DE FORMATION

Article 1^{er}

Les congés individuels de formation, les congés de bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience

La gestion des droits individuels des salariés au titre des congés individuels de formation, des congés de bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience est effectuée par l'AFDAS en qualité de l'OPACIF, selon les modalités retenues par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation.

Article 2

Les contrats de professionnalisation

2.1. Durée du contrat

Les bénéficiaires de contrats de professionnalisation conclus avec des employeurs qui relèvent des branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films doivent pouvoir acquérir une qualification soit :

- inscrite sur la liste établie par la CPNEF-ECDF ;
- enregistrée dans le RNCP ;
- reconnue dans la classification de la convention collective de la branche.

Les partenaires sociaux des branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films décident que le contrat de professionnalisation – ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée – pourra être d'une durée supérieure à 12 mois sans pouvoir être supérieure à 24 mois, dans l'un des cas suivants :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, et ce, quel que soit leur âge ;
- pour les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ou les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois. La qualification retenue dans le contrat devra être enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles ;
- pour les publics prioritaires identifiés par la CPNEF-ECDF.

2.2. Durée de l'action de formation, d'évaluation et d'accompagnement

Les partenaires sociaux des branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films décident que les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement peuvent, pour les salariés qui bénéficient du contrat de professionnalisation dans les entreprises concernées par le présent accord, être d'une durée supérieure à 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation pour les publics définis au 2.1 de l'article 2.

Dans tous les cas, la durée totale de la formation ne pourra être supérieure à 50 % de la durée du contrat de professionnalisation ou de la période de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.

2.3. Coûts pédagogiques

Les frais de formation pris en charge par l'AFDAS seront plafonnés selon les modalités réglementaires. Toutefois, le conseil de gestion, sur proposition de la CPNEF-ÉCDF, pourra fixer des plafonds supérieurs aux plafonds réglementaires. A la date de la signature du présent avenant, une limite est fixée à 11 € de l'heure pour les formations nécessitant un matériel technique.

2.4. Rémunération

La base de calcul prise en compte pour le calcul de la rémunération selon les pourcentages fixés par la loi sera le salaire minimum conventionnel, dans la limite de 115 % du SMIC (ce plafond ne concerne pas les jeunes de 26 ans et plus).

Si les signataires du présent accord constatent que les modalités ci-dessus freinent l'accueil de bénéficiaires de contrats de professionnalisation, ils pourront modifier ces dispositions par avenant.

Article 3

Le droit individuel à la formation

Les actions de formation jugées prioritaires au titre du DIF sont :

- les actions de formation retenues dans le plan de formation de la branche lorsqu'elles sont demandées, à titre individuel, par un salarié ;
- les actions de formation listées chaque année, par les commissions exploitation et distribution de la CPNEF-ÉCDF notamment après étude des données communiquées par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications relatives aux évolutions des métiers de branche et des besoins en formation qui en découlent.

La formation dans le cadre du DIF peut s'exercer durant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. L'employeur précisera ce point au moment de l'acceptation de la demande du salarié.

La demande du DIF devra se faire au minimum 2 mois avant le début effectif de la formation demandée.

Article 4

Le plan de formation de la branche

Les sommes réservées au plan de formation de la branche professionnelle sont mutualisées au sein d'un compte spécifique géré par le conseil de gestion.

Elles sont destinées à financer :

- les actions de formation jugées prioritaires par la branche dans le cadre d'un plan de formation ;
- les allocations formation versées au titre des DIF prioritaires.

Article 5

Le plan de formation de l'entreprise

Les entreprises occupant au minimum 10 salariés peuvent verser à l'AFDAS la totalité des contributions destinées à financer la formation professionnelle continue (art. 1^{er}, titre III, du présent accord).

Les contributions qui ne sont pas obligatoirement mutualisées sont alors gérées par l'AFDAS conformément aux dispositions prises par le conseil d'administration.

TITRE III

LES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{er}

Les entreprises employant au minimum 10 salariés

Article 1^{er}

Entreprises de l'exploitation cinématographique

Conformément à l'article L. 951-1 du code du travail, les entreprises occupant au minimum 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation continue une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrat à durée indéterminée et aux salariés sous contrat à durée déterminée, répartis :

- en 0,20 % au titre :
 - des congés individuels de formation ;
 - des validations des acquis de l'expérience ;
 - des congés de bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif ;

- en 0,50 % au titre :
 - des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
 - des frais de formation des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités de branches ;
 - des frais de fonctionnement de l'observatoire des métiers de la profession, selon les conditions fixées par la CPNEF-ECDF.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- en 0,30 % au titre :
 - du plan de formation de la branche ;
 - des allocations de formation ou remboursement de salaires, ou frais de déplacement-défraiement des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités des branches.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et mutualisées dans un compte spécifique à la branche ;

- en 0,60 % au titre :
 - des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, et de toute autre action menée dans le cadre du droit individuel à la formation, du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience ;
 - des allocations de formation pour toutes les formations mises en œuvre hors temps de travail et qui ne sont pas prises en charge sur les fonds mutualisés du plan de formation de la branche.

A la date légale de versement des contributions, l'entreprise qui n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

Article 2

Entreprises de la distribution de films

Conformément à l'article L. 951-1 du code du travail, les entreprises occupant au minimum 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation continue une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrat à durée indéterminée et aux salariés sous contrat à durée déterminée, répartis :

- en 0,20 % au titre :
 - des congés individuels de formation ;
 - des validations des acquis de l'expérience ;
 - des congés bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritaire-ment au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif ;

- en 0,50 % au titre :
 - des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
 - des frais de formation des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités des branches;
 - des frais de fonctionnement de l'observatoire des métiers de la profession, selon les conditions fixées par la CPNEF-ECDF.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- en 0,11 % au titre :
 - du plan de formation de la branche ;
 - des allocations de formation ou remboursement de salaires, ou frais de déplacement-défraiement des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités des branches.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et mutualisées dans un compte spécifique à la branche ;

- en 0,79 % au titre :
 - des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, et de toute autre action menée dans le cadre du droit individuel à la formation, du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience ;

- des allocations de formation pour toutes les formations mises en œuvre hors temps de travail et qui ne sont pas prises en charge sur les fonds mutualisés du plan de formation de la branche.

A la date légale de versement des contributions, l'entreprise qui n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

CHAPITRE II

Les entreprises occupant moins de 10 salariés

Conformément aux décisions prises antérieurement par les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films le taux de contribution est égal à 1 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrat à durée indéterminée et aux salariés sous contrat à durée déterminée.

Cette contribution est répartie :

- en 0,20 % au titre :
 - des congés individuels de formation ;
 - des validations des acquis de l'expérience ;
 - des congés de bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif ;

- en 0,20 % au titre :
 - des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
 - des frais de formation des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités des branches ;
 - des frais de fonctionnement de l'observatoire des métiers de la profession, selon les conditions fixées par la CPNEF-ECDF.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif ;

- en 0,30 % au titre :
 - du plan de formation de la branche professionnelle ;
 - des allocations de formation, remboursements de salaires, frais de déplacement-défraiement des DIF lorsqu'ils relèvent des priorités des branches.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et mutualisées dans les comptes spécifiques aux branches ;

- en 0,30 % au titre :
 - des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
 - des actions de formation mises en œuvre au titre du droit individuel à la formation lorsque les formations ne relèvent pas d'actions jugées prioritaires par la profession.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle.

CHAPITRE III
Dispositions générales

Article 1^{er}

Le seuil de 10 salariés

Les entreprises qui franchissent le seuil de 10 salariés contribuent, dès la 1^{re} année de franchissement de ce seuil, à hauteur des taux arrêtés pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés.

Article 2

Contributions quel que soit l'effectif

Les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent, en complément des contributions prévues aux chapitre I^{er} et II du présent titre, s'acquitter des contributions au titre du CIF CDD : 1 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée déterminée.

TITRE IV

MODALITÉ D'APPLICATION

Le présent accord se substitue à tous les accords précédents concernant les contributions à la formation professionnelle pour les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films.

Le présent accord est conclu pour 3 ans à compter de sa signature. Passé ce délai, son application se fera par tacite reconduction.

Afin de ne pas compromettre l'équilibre des dispositions prévues au présent accord, il ne pourra pas y être fait dérogation.

A la demande des signataires du présent accord, les difficultés d'application seront soumises à la CPNEF-ECDF.

Une demande d'extension du présent accord sera déposée.

Fait à Paris les 5 et 26 janvier 2005.

(Suivent les signatures.)